



Genève, le 14 septembre 2021

Chers Messieurs les Rapporteurs,

En réponse à votre appel urgent commun émis le 3 septembre 2021, et demandant au Gouvernement roumain d'arrêter d'urgence la démolition des logements informels sis à Cluj-Napoca, rue Stephenson n° 15, je suis en mesure de vous communiquer les suivants :

I. Le 30 août 2021, sept familles habitant l'immeuble sis à l'adresse susmentionnée reçurent une notification émise par un huissier de justice, les informant sur leur obligation de procéder au démantèlement des travaux de construction réalisés de manière illégale sur ledit immeuble et aussi sur le droit du créancier de mettre en exécution les mesures prévues dans le titre exécutoire, dans le cas où ils ne se conforment pas. Comme indiqué aussi dans votre appel, l'obligation trouve sa source dans le jugement civil n° 5173 du 19 mai 2014, prononcé par le Tribunal de Première Instance de Cluj-Napoca (et devenu irrévocable suite au rejet de l'appel interjeté à son encontre), jugement qui obligea les héritiers de M. F. à démanteler les travaux de construction réalisés de manière illégale sur le côté ouest de l'immeuble sis dans la rue Stephenson n° 15 et de renvoyer l'immeuble dans l'état initial, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ledit arrêt resta irrévocable (à savoir le 26 août 2015).

Sur ce point, on doit souligner que le délai pour la démolition effective n'a pas encore été fixé et la date de 3 septembre 2021 représente le délai après lequel, si les personnes concernées ne se conforment pas à l'arrêt n° 5173/2014, la Mairie de la Municipalité de Cluj-Napoca est en droit de procéder à la conclusion des contrats nécessaires pour la démolition des travaux illégaux.

En même temps, la Mairie, créancière de l'obligation de démantèlement, confirma que la mise en exécution du jugement susmentionné n'aura lieu qu'après le règlement de la situation sociale des personnes concernées, et qu'elle va procéder à une analyse approfondie de la situation, afin de respecter les droits de tous les citoyens.

Cette approche des autorités locales représente une constante de leur conduite dans le cas en présence; ainsi, en août 2015 la Mairie approuva un premier ajournement de la démolition jusqu'au mois d'avril 2016, afin de permettre aux personnes de trouver des logements acceptables.

./..

**Monsieur Balakrishnan Rajagopal**  
**Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable**

**Monsieur Gerard Quinn**  
**Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées**

**Monsieur Olivier De Schutter**  
**Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme**

**Rue de Vermont 37-39; 1202 - Genève**

**Phone/Téléphone : +41-22-752 1090 Fax/Télécopieur: +41-22-752 2976**

**E-mail/Courriel: mission.romania@romaniaunog.org**

**Website: <http://mpgeneva.mae.ro>**

Dans le cadre d'une enquête sociale effectuée dans l'immeuble, le 27 septembre 2018, les représentants de l'institution s'y sont déplacés, trouvant à l'adresse 15 adultes et huit enfants, dont un souffrant d'un handicap sévère. Les personnes ont été informées sur la possibilité de bénéficier d'une aide pour le paiement des loyers, destinée aux personnes seules/familles marginalisées socialement ou en risque de marginalisation et exclusion sociale résidentes sur le territoire de la ville de Cluj-Napoca, afin de satisfaire, pour un temps, à leurs besoins d'habitation. Selon les renseignements fournis par la mairie, jusqu'au moment de l'enquête sociale, aucune des familles ne s'était prévalu de la possibilité de demander l'aide pour le paiement d'un loyer ou pour recevoir l'assistance nécessaire en vue de s'intégrer au marché du travail.

De plus, comme déjà montré à d'autres occasions, dans le cas d'évacuations, à titre général, la Mairie a procédé constamment à des ajournements dans des situations sociales difficiles (comme l'ajournement offert le 25 août 2015) et, dans le cadre de l'analyse des évacuations, ses services sociaux ont mis à la disposition des personnes évacuées des alternatives de logement ou d'autres formes de soutien.

En guise de conclusion, jusqu'au présent, il résulte des informations reçues que les personnes concernées par votre appel n'ont pas été évacuées du logement situé dans la rue Stephenson n° 15 de Cluj-Napoca ; la Mairie a précisé que la mise en exécution de l'arrêt susmentionné aura lieu seulement après le règlement de leur situation sociale.

II. Une demande dans des termes similaires fut introduite, le 3 septembre 2021, devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, par 11 des 19 personnes mentionnées dans votre appel (à savoir deux familles, comptant 6 et respectivement 5 membres). Les requérants demandèrent que la Cour indique à l'Etat roumain des mesures provisoires suspendant la démolition de leurs logements.

Le même jour, la Cour décida de suspendre l'examen de la demande formulée par les parties requérantes en vertu de la Règle 39 du Règlement de la Cour, et de demander aux parties qu'elles soumettent une série d'éclaircissements sur la date établie pour l'opération de démolition et sur les mesures spécifiques prises ou envisagées par les autorités pour répondre à la situation locative vulnérable des requérants après démolition.

Le 9 septembre 2021, à la lumière des renseignements fournis par les autorités, la Cour européenne décida de ne pas indiquer des mesures provisoires, une décision témoignant de l'absence de tout risque imminent de violation des droits et libertés fondamentaux.

III. Je porte à votre aimable attention le fait que les éléments présentés en haut ne représentent pas la réponse complète de la partie roumaine aux demandes et questions avancées dans votre appel urgent, mais vous sont fournis dans un esprit de transparence et coopération de bonne foi de notre part. La réponse complète suivra, dans le délai indiqué dans votre lettre du 3 septembre 2021. Par conséquent, nous vous prions de ne pas procéder à ce stade à la publication de la communication et de bien vouloir attendre la réaction détaillée des autorités roumaines, dans le délai indiqué dans votre lettre.

Veillez agréer, Messieurs les Rapporteurs, l'expression de ma considération distinguée.



Adrian Vierita